

decoset

**REGLEMENT
INTERIEUR DE LA
COMMISSION DE
DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC**

16/06/2026



L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, définit la CDSP et encadre ses modalités de composition, d'élection et de fonctionnement.

PREAMBULE

Le présent règlement de la commission de Délégation de Service Public se fonde sur les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat mixte est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Au cas où l'une des dispositions de ce règlement viendrait à être en contradiction avec le Code Général des collectivités territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le présent règlement de la CDSP a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de ladite commission du Syndicat Mixte Decoset, en conformité avec les principes fondamentaux énoncés dans les Statuts, le CGCT et le Code de la Commande Publique.

Références juridiques : Code général des collectivités territoriales : articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 1411-5 modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, article L. 1411-5-1, article L. 1411-6 ; articles D. 1411-3 à D. 1411-5

Code de la commande publique article R 1411-1 à R 1411-8.

Article 1 - Composition de la Commission de Délégation de Service Public

Par délibération en date du 27 Août 2020, le Comité syndical a approuvé la création et la composition de la CDSP.

En respect des dispositions prévues par l'article L 1411-5 Du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

1.1. Peuvent siéger avec voix délibérative

Tous les membres titulaires de la CDSP ont voix délibératives ou, tout membre suppléant sous réserve de remplacer un membre titulaire absent.

1.1.1- Le Président

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

1.1.2- Les membres titulaires et suppléants

La présence d'un membre suppléant ne peut être admise au sein de la CDSP seulement lorsqu'un membre titulaire est absent.

Un membre titulaire ne dispose pas d'un suppléant attitré.

1.1. Peuvent siéger avec voix consultative

Peuvent être invités par le Président de la CDSP, le comptable de la collectivité et un représentant du service de la concurrence à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. S'ils participent aux réunions de la commission, leur voix est seulement consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de Decoset invités par le Président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 2 - Le rôle de la Commission de Délégation de Service Public

Conformément aux L.1411-5 et L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales, la Commission de délégation de service public est compétente pour :

- Examiner les candidatures déposées dans le cadre d'une procédure d'appel à concurrence pour une délégation de service public ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

Au terme de la réunion au cours de laquelle elle a analysé les offres, la CDSP doit établir un rapport mais également donner un avis en faveur ou en défaveur de telle ou telle offre. Un simple rapport d'analyse des offres déterminant objectivement les avantages et inconvénients de chaque offre ne suffit donc pas.

La CDSP doit se prononcer sur un choix.

L'avis émis par la CDSP sur les offres ne lie pas l'autorité exécutive chargée de mener les négociations.

Au vu de l'avis de la CDSP, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du Code de la commande publique

Elle peut saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

D'autre part, et conformément à l'article L.1411-6 du Code générale des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la CDSP, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

Article 3 - Election des membres de la Commission

3.1. L'élection des membres de la commission de délégation de service public

A l'exception de son président, et conformément à l'article L 1411-5 II du CGCT, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission de délégation de

service public sont élus par l'organe délibérant parmi les membres titulaires pour les établissements publics (les suppléants ne peuvent pas être élus).

3.1.1- Le mode de scrutin

La CDSP est composée de membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 du CGCT).

Ce mode de scrutin s'inscrit dans le principe de représentation proportionnelle défini par le troisième alinéa de l'article L. 2121-22 du CGCT, selon lequel :

« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

En cas de renouvellement de ces commissions en cours de mandat du comité syndical, il importe de prendre en compte la composition des groupes politiques au sein du comité au moment de la formation de la commission de délégation de service public, afin de respecter le principe selon lequel ces commissions reflètent la composition politique de l'assemblée délibérante.

3.1.2- Les modalités de l'élection des membres titulaires et suppléants

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT).

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CDSP (article L.2121-21 du CGCT).

3.1.3- Le quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.1.4- La durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat du Président de la CDSP.

Après consultation des membres de la CDSP, le Président peut mettre fin à tout moment à la participation d'un membre en cas d'absence injustifiée à plus de 3 réunions plénières consécutives de la commission.

Un courrier motivé sera envoyé en recommandé avec Accusé de Réception aux membres concernés, pour mettre fin à leur participation à la CDSP.

Article 4 - Fonctionnement de la Commission de délégation de service public

4.1- Convocation et ordre du jour

Les convocations sont envoyées aux membres au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, soit par courriel à l'adresse mail communiquée par chacun des membres titulaires et suppléants, ou via tout autre outil dédié à l'organisation des instances (espace d'échange dédié auquel ils ont un accès personnel), et précisent la date, l'heure, et le lieu de réunion.

En cas d'urgence appréciée par le Président, ce délai peut être abrégé à 3 jours francs.

Il appartient aux titulaires empêchés, d'informer, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la commission et de s'assurer de son remplacement possible par un membre suppléant. En cas d'absence, seul le suppléant pourra siéger.

Chaque convocation contient les questions portées à l'ordre du jour. Les pièces s'y rapportant sont transmises dans les mêmes délais que la convocation.

Les membres ont accès à un espace partagé avec l'ensemble des documents notamment le projet de compte rendu de la séance précédente.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la commission.

En cas de nécessité, il peut décider d'un ordre du jour complémentaire qui doit être adressé aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la séance. Sur proposition orale de la majorité de ses membres présents, la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de la séance suivante de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

4.2- Lieu de réunion

Les réunions ont lieu au siège administratif de DECOSET ou en tout autre lieu précisé dans les convocations. Conformément aux termes de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations des CCSPL « peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relatives aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».

4.3- Périodicité des réunions

La commission de délégation de service public intervient au moins à deux reprises au cours de chaque procédure de concession.

Une première fois au stade des candidatures, la CDSP se réunit pour ouvrir les plis et dresser la liste des candidats admis à présenter l'offre. Dans le cas où une candidature serait incomplète, la commission peut, en vertu de l'article R. 3123-20 du Code de la commande publique, demander aux candidats concernés de la compléter. Dans ce cas, une réunion supplémentaire de la commission de délégation de service public est à prévoir.

La commission de délégation de service public se réunit une seconde fois pour ouvrir les offres transmises par les candidats invités à le faire, les analyser et émettre un avis.

La CDSP se réunit également lors de la survenance d'un avenant au contrat dont le montant est supérieur à 5% du montant initial du contrat. La CDSP émet obligatoirement un avis avant toute signature de l'avenant par la personne habilitée à signer la convention de délégation de service public.

4.4- Visioconférence

Conformément aux termes de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

« (...) III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Le Président peut donc décider que la CDSP sera organisée à distance par visioconférence.

Si la réunion se déroule à distance, la convocation en fera mention et inclura un lien de connexion.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants. Les membres participant par voie de visioconférence doivent saisir leur nom et prénom lors de leur connexion. Afin de comptabiliser les membres présents et garantir le quorum, le président réalisera, en début de séance, en appel nominal des membres participant à la séance en visioconférence.

Les réunions de la Commission réalisées en visioconférence n'ont pas vocation à être enregistrées ni conservées. L'enregistrement peut être mis en œuvre à des fins de compte-rendu si l'intégralité des membres présents donnent leur accord. Seul le procès-verbal fait foi sur le contenu des délibérations.

4.5- Procès-verbal

En respect du principe de transparence, chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le service chargé du secrétariat de la séance et signé par chacun des membres ayant voix délibérative présent, ainsi que le comptable de la collectivité et un représentant du service de la concurrence à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations lorsqu'ils sont présents.

Chaque membre peut y consigner ses observations.

Article 5 – RGPD, confidentialité et probité

5.1 Confidentialité et respect du RGPD

Le contenu des échanges et des informations communiquées pendant les réunions de CDSP sont strictement confidentiels.

À cet effet notamment, pour garantir le secret professionnel, la confidentialité des offres, les rapports d'analyse des offres et leurs annexes éventuelles, les projets d'avenants ainsi que tout document se rapportant au marché public concerné, ne doivent pas être communiqués.

Néanmoins, les membres de la CDSP peuvent demander, dans un délai raisonnable, à consulter les documents précités auprès du service affaires juridiques et commande publique A titre d'exemple après réception de l'ordre du jour de la CDSP, tout élu qui en fait la demande pourra obtenir une copie des documents d'analyse ou de préparation . Cette dernière étant qu'une version projet et devra être confidentielle. Après l'avis de la CDSP, aucune modification des documents présentés ne pourra être prise en compte.

En outre Decoset a adopté par délibération en date du 18 décembre 2024 une politique de gestion des données personnelles traitées par le Syndicat. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et prend ses origines dans le règlement général UE 2016/679 en date du 27 avril 2016.

En cette circonstance il y a lieu d'indiquer que toutes les informations échangées et communiquées lors des séances de la présente commission sont soumises à la politique de gestion des données en vigueur.

5.2 Confidentialité des débats : réunions de la CAO non publiques

Les réunions de la CDSP ne sont pas publiques. Seuls peuvent y participer ceux qui y ont été convoqués ou invités. Les soumissionnaires à la DSP ne peuvent donc pas y assister.

5.3 Prévention des conflits d'intérêts

Pour rappel, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « les personnes titulaires d'un mandat électif [...] exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Decoset a élaboré une politique de prévention des risques d'atteinte à la probité en rappelant les obligations à respecter par les élus dans le cadre de leurs fonctions ainsi que l'ensemble des risques encourus en cas de non-respect de ces dernières.

A titre d'exemple : L'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales interdit aux élus de participer à une CDSP lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte.
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

Ainsi, le code de bonne conduite et la charte déontologique adoptés par Decoset en date du 20 février 2026 relatifs aux élus, prévoient des dispositions précises permettant d'éviter ces conflits dans le cadre des CDSP ;

- Procédure de déport : après signalement auprès du référent déontologue interne ou du Président de la situation de conflit d'intérêts, l'élu quitte la séance/la réunion avant les débats et le vote. Le déport peut concerner une réunion entière ou seulement un point, dans ce cas, l'élu réintègre la séance après le sujet conflictuel. Le déport est noté dans le procès-verbal de séance ou dans le compte-rendu. Le service juridique produira **un arrêté de déport** en conséquence, issu d'un modèle validé par le comité de déontologie. Decoset tiendra un registre des déports et abstention qui sera régulièrement actualisé pour la durée du mandat.
- Déclaration d'intérêts : lorsqu'un élu se sent en situation de conflit d'intérêts, il lui revient de transmettre les éléments expliquant en quoi il se sent en conflit d'intérêt ou à défaut **une attestation de conflit d'intérêts** au Président de Decoset. Un modèle d'attestation de conflits d'intérêts sera validé par le comité de déontologie.

Enfin, un comité de déontologie a été constitué. Il peut être saisi par tout élu qui en fait la demande. Par ailleurs, ce comité produira annuellement un rapport interne sur la déontologie.



decoset



Syndicat Mixte Decoset

2-4 rue Jean Giono – 31130 Balma
05 82 06 18 30 | contact@decoset.fr
www.decoset.fr

